

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 30.10.2022	Heure 10h14	Numéro 22.388	Département(s) DDTE
	Annule et remplace			

Auteur-e(-s) : Cloé Dutoit

Titre : Qualité biologique des prairies et pâturages secs et autorisation de fumure du SAGR

Contenu :

Le rapport sur le parc Éole-de-Ruz indique une augmentation de la fertilisation de plusieurs secteurs de pâturages maigres conduisant à une diminution de leur qualité biologique.

Combien d'autorisations de fumure du service de l'agriculture (SAGR) concernant des prairies/pâturages d'importance cantonale ou communale sont en cours ?

De quelle manière est contrôlée la réaction de la biocénose à une telle fertilisation ?

Est-ce que d'autres cas de dégradation, ailleurs dans le canton, sont à soupçonner ? Comment y remédier ?

Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Cloé Dutoit

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Céline Barrelet	Barbara Blanc	Diane Skartsounis
Richard Gigon	Monique Erard	Patrick Erard
Marie-France Vaucher	Niel Smith	Armin Kapetanovic
Johanna Lott Fischer	Christine Ammann Tschopp	Marc Fatton
Manon Roux	Stéphanie Skartsounis	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 6 décembre 2022

Préambule

Le canton de Neuchâtel dispose de 4'736 hectares de surface d'estivage, répartis sur 148 exploitations d'estivage (données 2021). C'est sur 1510 hectares (32%), après une expertise précise du potentiel agronomique et de la valeur de la biodiversité, qu'une fumure est possible. 2'028 hectares (43%) sont les surfaces qui ne sont pas formellement protégées (via PPS/SPB, zones tampons), mais sur lesquelles aucune fumure importée n'est autorisée. Elles se trouvent sous forme de pâturages ou de pâturages boisés. Ainsi, le solde de quelque 1'200 hectares font l'objet d'une protection (voir ci-dessous) et ne permettent aucune importation d'engrais.

Exploitations d'estivage		PPS ¹ /SPB II ²		Zones tampons ³		Autorisations de fumure ⁴		Contribution pour la qualité du paysage ⁵	
Nbre	ha	Nbre	ha	Nbre	ha	Nbre	ha	Nbre	Pièces/m/ha
148	4'736	126	1'129	44	69	107	1'510	64	Différents objets ⁶

1) PPS : Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs

2) SPB II : Surfaces de promotion de la biodiversité avec qualité selon Ordonnance sur les paiements directs

3) Surfaces de protection sur le pourtour des PPS

4) Surfaces avec autorisation de fumure conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs

5) Contribution pour la qualité du paysage selon Ordonnance sur les paiements directs. NB : ce sont les objets qui sont recensés et non les surfaces

6) Sous forme de citernes (33 pièces) et murs (37'585 m) en pierres sèches, d'arbres isolés (764 pièces), buissons (143 pièces), haies et bosquets (4'222 m), éléments de structure de pâturages boisés (1'191 ha), etc.

Ainsi, toute fumure et de facto toute autorisation de fumure sont proscrites sur les surfaces suivantes :

- les PPS (prairies et pâturages secs d'importance nationale) ;
- les zones tampon de 10 mètres autour des objets PPS (prairies et pâturages secs d'importance nationale) ;
- les prairies maigres cantonales (inventaire 86) ;
- les zones de protection communales non fertilisables selon règlements d'aménagement (ZP2) ;
- les autres secteurs avec une flore de qualité, même les secteurs où la flore est partielle (qualité II) ;
- les zones humides ;
- les zones densément boisées ;
- les reposoirs du bétail ;
- les secteurs de dolines.

C'est seulement depuis une dizaine d'années que les apports d'engrais sur les estivages doivent faire l'objet d'une autorisation. Les autorisations de fumure ont été délivrées conformément à l'article 30 de l'Ordonnance sur les paiements directs de 2012 à 2015, uniquement sur la base d'une expertise contenant notamment un bilan de fumure et un recensement botanique. Dans la majorité des cas, les quantités d'éléments P (phosphore) et K (potassium) ont baissé de 20 à 50%. Il a souvent été également conseillé de renoncer aux apports de potassium.

Réponses aux questions

1. Combien d'autorisations de fumure du SAGR concernant des prairies/pâturages d'importance cantonale ou communale sont en cours ?

Actuellement, il y a 107 autorisations de fumure. Cela représente 1'510 ha, soit 32% de la surface estivée. Cependant, aucune autorisation ne concerne les prairies/pâturages d'importance cantonale ou communale, celles-ci étant protégées.

2. De quelle manière est contrôlée la réaction de la biocénose à une telle fertilisation ?

Dans le cas de demandes de renouvellement des autorisations, une expertise est demandée, afin de vérifier la pertinence d'un renouvellement. Ainsi, le contrôle de la biocénose a lieu tous les dix ans.

3. Est-ce que d'autres cas de dégradation, ailleurs dans le canton, sont à soupçonner ? Comment y remédier ?

Aucune dégradation n'est actuellement soupçonnée. Mais, si lors de l'expertise, une détérioration est constatée, l'autorisation n'est pas renouvelée.

Conclusion

Afin de préserver le potentiel agronomique des estivages neuchâtelois, le canton a autorisé, dans un cadre précis et rigoureux, la fumure dans certains secteurs sis sur les estivages des hauteurs du canton. Cependant, dans le même élan, il a protégé les secteurs présentant une biodiversité naturelle d'intérêt prioritaire. Ainsi, si environ un tiers de la surface totale est potentiellement fumée, un quart est strictement protégé et le reste ne fait pas l'objet d'une autorisation de fumure (43%).